
AO-xxx RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AO-48)

Vu les articles 47, 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48) est modifié par l'insertion :

1° après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° « Café-terrasse » : Installation à ciel ouvert rattachée à un établissement du groupe commerce, où est disposé du mobilier extérieur, tel que des chaises, bancs, banquettes, sofas d'extérieur et tables pour les consommateurs; »;

2° après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 8.1° « placottoire » : un endroit public aménagé en plein air, mis en place par l'exploitant d'un établissement, le propriétaire d'un immeuble ou un organisme; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , notamment le Règlement concernant les cafés-terrasses (1154-2) de l'ancienne Ville d'Outremont ».

3. Le paragraphe 1° de l'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « autorisé selon le Règlement concernant les cafés-terrasses (1154-2) de l'ancienne Ville d'Outremont » par les mots « ou d'un placottoire ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, des sections suivantes :

« § C – *Dispositions particulières applicables à un café-terrasse*

36.1. Un café-terrasse peut être autorisé sur le domaine public, entre le 15 mars et le 15 novembre, dans le cas où le *Règlement de zonage* (1177) de l'arrondissement d'Outremont autorise cet usage.

36.2. Un café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être situé en totalité en front de la façade commerciale de l'établissement auquel il est rattaché;

2° il doit être aménagé de manière à ce que le trottoir limitrophe demeure accessible sur une largeur minimale de 1,8 m pour le passage des piétons. Le tracé du trottoir doit être rectiligne et celui-ci doit être libre de toute obstruction;

3° il ne doit pas être situé sur les voies réservées aux autobus;

4° il doit être situé à :

a) l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;

b) 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;

c) 0,5 m ou plus du mobilier urbain tel qu'une poubelle ou un banc;

d) 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir;

e) 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise);

- f) 0,01 m ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un fût de feu de circulation;
- 5° il doit respecter les dégagements suivants :
 - a) 0,01 m au pourtour d'un fût de lampadaire;
 - b) 0,5 m au pourtour d'un arbre;
- 6° un espace au sol d'une superficie minimale de 2 m² au pourtour d'un arbre public doit être maintenu propre et exempt de déchet;
- 7° un manchon de protection laissant pénétrer l'eau doit être installé sur la base du tronc d'un arbre public situé à l'intérieur du café-terrasse;
- 8° il ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité;
- 9° son accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation;
- 10° son accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;
- 11° si une rampe d'accès est requise, elle doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et avoir une pente maximale de 1 :12;
- 12° il doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès. Le garde-corps ou le muret doit :
 - a) avoir une hauteur maximale de 0,9 m calculé à partir du plancher du café-terrasse;
 - b) être constitué de métal peint ou de bois;
 - c) être constitué d'éléments fixés ensemble de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour pouvoir s'y appuyer;
 - d) s'il est ajouré, ne pas permettre le passage entre tout élément d'un objet sphérique de 0,3 m de diamètre;
- 13° un bac de protection doit être installé à chaque coin du café-terrasse donnant sur une voie de circulation. Le bac doit :
 - a) avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 0,8 m;
 - b) avoir un poids minimal de 75 kg;
 - c) être muni de bandes réfléchissantes;
 - d) contenir des végétaux;
- 14° sur tous les côtés du café-terrasse, sauf celui adjacent au trottoir, ou à la chaussée dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir, des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret ou être disposés dans des bacs au sol fixés au café-terrasse;
- 15° tous les végétaux installés sur le café-terrasse doivent être naturels;
- 16° s'il comporte une plate-forme, il doit avoir un plancher fait de lattes de bois, de lattes de plastiques recyclés ou de contreplaqué à surface régulière;
- 17° s'il comporte une plate-forme située en totalité sur la voie réservée au stationnement sur rue, le joint entre le trottoir et la plate-forme ne doit pas mesurer verticalement plus que 0,02 m et doit être recouvert par un élément de bois ou de métal;
- 18° il doit être sur un seul niveau, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible, en raison de sa superficie ou de la topographie du terrain, de l'aménager sur un seul niveau. Dans ce cas, chaque niveau doit permettre l'emplacement d'une table et de quatre chaises accessibles aux personnes à mobilité réduite;

- 19° une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse;
- 20° aucun élément du café-terrasse, incluant le bac de protection, ne peut être fixé sur le domaine public;
- 21° il doit comporter au moins une table pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite;
- 22° en dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur du café-terrasse;
- 23° aucun élément du café-terrasse ne peut être appuyé ou attaché à un arbre;
- 24° un parasol ou un système de protection amovible :
 - a) ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
 - b) ne doit pas obstruer la signalisation;
 - c) doit être solidement fixé;
 - d) doit être constitué d'une toile souple;
 - e) ne doit pas porter le logo d'un produit commercial;
- 25° il ne doit pas être recouvert d'un abri fixe, sauf pour l'installation d'un toit rétractable constitué d'une toile souple. Les murs rétractables sont interdits;
- 26° une unité d'éclairage doit :
 - a) émettre une luminosité continue blanche ou jaune sans alternance de couleur ou d'intensité;
 - b) être située à une hauteur d'au plus 2,4 m calculée à partir de la chaussée;
- 27° il ne doit pas comprendre les équipements et matériaux suivants :
 - a) un système d'amplification sonore;
 - b) une glacière;
 - c) un réservoir extérieur de substances combustibles ou inflammables, sauf pour les systèmes de chauffages amovibles;
 - d) un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou de boissons;
 - e) un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret;
- 28° une desserte doit respecter les conditions suivantes :
 - a) être située à l'intérieur du café-terrasse;
 - b) avoir une hauteur maximale de 1,07 m.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, un empiètement maximal de 30 % sur la partie en front d'une façade commerciale adjacente à l'établissement est autorisé avec le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble et de l'exploitant de l'établissement concerné. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation pour le café-terrasse.

Malgré le paragraphe 24° du premier alinéa, les tentes de style chapiteau sont interdites.

36.3. Une enseigne d'une dimension inférieure à 0,5 m² est autorisée pour l'affichage d'un menu. Tout autre affichage et publicité est interdit.

36.4. L'exploitation d'un café-terrasse est interdite en dehors des heures suivantes : de 8 h à 24 h dans le cas d'un restaurant et de 8 h à 22 h dans le cas d'une épicerie.

§ D – Dispositions particulières applicables à un placotoir

36.5. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir et autoriser un placotoir dans toutes les zones, sauf celles où seuls des usages résidentiels sont autorisés.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition que doit respecter le placotoir.

36.6. Un placotoir doit respecter les conditions suivantes :

- 1° tous types de services et de ventes y sont interdits;
- 2° il doit être situé en front d'un mur avant de l'établissement auquel il est rattaché ou être adjacent à un terrain vacant ou public;
- 3° il ne doit pas être situé sur les voies réservées aux autobus;
- 4° il doit être situé à :
 - a) l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;
 - b) 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;
 - c) 0,5 m ou plus du mobilier urbain, tel qu'une poubelle ou un banc;
 - d) 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un placotoir occupant seulement le trottoir;
 - e) 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise);
 - f) 0,01 m ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un fût de feu de circulation;
- 5° il doit respecter les dégagements suivants :
 - a) 0,01 m au pourtour d'un fût de lampadaire;
 - b) 0,5 m au pourtour d'un arbre;
- 6° il doit être muni d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf sur le côté adjacent au trottoir;
- 7° un bac de protection doit être installé à chaque coin du placotoir donnant sur une voie de circulation. Le bac doit :
 - a) avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 0,8 m;
 - b) avoir un poids minimal de 75 kg;
 - c) être muni de bandes réfléchissantes;
 - d) contenir des végétaux;
- 8° le muret et les végétaux situés sur la portion du placotoir occupant la chaussée ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m;
- 9° aucun élément du placotoir ne peut être fixé sur le domaine public.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un empiètement maximal de 30 % sur la partie en front d'un mur avant adjacent à l'établissement est autorisé avec le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble et de l'exploitant concerné. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation pour le placotoir.

36.7. Pour être autorisé, en plus de toute autre exigence applicable, un placotoir ne doit pas compromettre :

- 1° la tranquillité du milieu en fonction des types de clientèles et d'usages existants dans le secteur;

2° le respect du cadre bâti et le patrimoine architectural du milieu;

Il doit :

1° assurer l'originalité du concept de l'aménagement;

2° comporter des matériaux et des végétaux de qualité;

3° être aménagé de manière accessible, sécuritaire et confortable pour tout type de clientèle.

36.8. L'affichage fourni par l'arrondissement doit être installé sur les deux extrémités de l'aménagement du placotoir. Le nom de l'établissement lié au permis, le numéro de téléphone du titulaire du permis ainsi que toute autre information jugée pertinente par l'arrondissement peuvent apparaître sur celui-ci.

Tout autre affichage et publicité sont interdits. ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Marie-France PAQUET
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1184375058

PROJET